

**COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL
DU S.M.A.E.P. de la BRIE BOISEE
DU MERCREDI 31 MAI 2023 à 09 H 30**

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un mai à neuf heures trente minutes, les membres du Comité SYNDICAL MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BRIE BOISEE se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, après convocation légale du 22 mai 2023, sous la Présidence de M. Michel BAZERBES, Président.

Membres présents :

Titulaires : Michel BAZERBES, Fernand VERDELLET, Guy BRANET, Christian COQUELET,
Suppléants : Laurence BARBAUX, Yohan BOURDELAT

Absence : Serge FONSECA, Jean-Pierre SIVADIER

Procuration : Serge FONSECA à Christian COQUELET, J.P. SIVADIER à Guy BRANET

Secrétaire de séance : Guy BRANET

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte rendu de la réunion du 27/03/2023
- Avenant n°4 au contrat de Délégation du Service Public d'eau potable
- Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE et CIA)

Questions diverses :

- Point sur la modification des statuts.

M. le Président ouvre la séance à 09H45 et sollicite les membres présents pour rajouter un point à l'ordre du jour :

- Mise à jour des Statuts du SMAEPBB

En raison d'une réponse tardive de la Préfecture du 15 mai 2023 suite à la délibération portant sur la modification des statuts du 28 mars 2022, cette dernière n'ayant pas été suivie d'un arrêté préfectoral faute d'atteinte des conditions de majorité requises (période de consultation de trois mois suivant la notification par le Comité Syndical). M. le Président propose, au vu de l'urgence de la durée du Syndicat constitué jusqu'au 31 décembre 2023, de procéder à cette seule modification de durée illimitée dans un premier temps. Les autres modifications prévues initialement feront l'objet d'une prochaine procédure de modification statutaire.

Approbation de l'ensemble des membres présents pour le rajout de ce point à l'ordre du jour.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 27 MARS 2023

Le Président met à l'approbation le compte-rendu de la réunion du 27 mars 2023 qui n'appelle aucune modification. Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

1 - N° 08/2023

OBJET : AVENANT N°4 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

M. le Président expose ce qui suit :

En application du contrat d'affermage notifié le 1^{er} juin 2011 et son avenant n°1 du 29 mai 2013, son avenant n°2 du 28 janvier 2016, et son avenant n° 3 du 09 avril 2021, le Syndicat a confié à SUEZ EAU France (anciennement LYONNAISE DES EAUX France) l'exploitation par affermage de son service d'eau potable pour une durée de 12 ans sur le périmètre des communes de Favières, Villeneuve Saint-Denis, Villeneuve-le-Comte et Neufmoutiers-en-Brie, à échéance du 31 mai 2023.

En vue du choix du mode de gestion de son service public, le SMAEPBB a lancé un audit du contrat d'affermage actuel et de la définition des besoins du futur contrat.

Une consultation a été lancée pour le renouvellement de la délégation du service public de distribution de l'eau potable, dont l'avis a été publié le 11 avril 2023.

Pour assurer la continuité du service public jusqu'au terme de la procédure de délégation de service public en cours, une prolongation du contrat d'affermage est donc nécessaire.

Le présent avenant n°4 a donc pour objet :

- De prolonger le contrat jusqu'à la fin de la procédure de délégation du service public, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Après avoir entendu le rapport du Président ;

Vu l'article L1411-2 du Code des Collectivités Territoriales ;

Les membres du Conseil Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDENT** la prolongation du contrat d'affermage en cours jusqu'au 31 décembre 2023
- **AUTORISENT** M. le Président à signer l'AVENANT N°4 au contrat d'affermage du service public de production et de distribution de l'eau potable, joint à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

2 - N° 09/2023

OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le Comité Syndical du SMAEP de la Brie Boisée ;

Sur rapport du Président ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Le Code de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 avril 2023, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents du SMAEP de la BRIE BOISEE ;

Vu le tableau des effectifs ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} juin 2023 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé).

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont : Adjoint administratif

➤ **Mise en place de l'IFSE**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Gestionnaire comptable et RH, assistant de direction, marchés publics, sujétions particulières, qualifications particulières ...	11 340 €	11 340 €

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination,
- Autonomie,
- Initiative,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé),

Groupe 1 : Les adjoints administratifs territoriaux associés aux critères suivants :
Expertise et technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Adjoint administratif	1.350 €	1.350 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ». Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- La diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis,

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence.

Le sort des indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit : maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique, période préparatoire au reclassement (PPR).

Les dispositions de maintien en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant ont été précisées par l'apport de la loi 2019-828 du 6 août 2019 qui prévoit le maintien du régime indemnitaire durant ces périodes. Cette disposition est obligatoire et ne permet pas à la collectivité ou l'établissement public de déroger aux dispositifs de la loi.

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	gestionnaire comptable et RH, assistant de direction, marchés publics, sujétions particulières, qualifications particulières ...	1 260 €	1 260 €

ARTICLE 15 : définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum du CIA ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

➤ **des adjoints administratifs territoriaux**

Groupe 1 : 1.260 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

Le versement du complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et maintenu en cas d'absence prolongée à condition que les objectifs fixés sont considérés comme atteints.

ARTICLE 26 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer à compter du 1^{er} juin 2023
- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SMAEP DE LA BRIE BOISEE

M. le Président informe que suite à la volonté de maintien du syndicat autonome exprimé par l'ensemble des délégués lors du Comité Syndical du 04 avril 2021, une modification de la durée du Syndicat s'imposait et nécessitait une procédure de modification statutaire.

La délibération n°10/2022 du 28 mars 2022 n'ayant pas été suivie d'un arrêté préfectoral, faute d'atteinte des conditions de majorité requises, il y a lieu de délibérer à nouveau sur cette modification des statuts.

M. le Président propose, au vu de l'urgence de la durée du Syndicat constitué jusqu'au 31 décembre 2023, de procéder à cette seule modification de durée illimitée dans un premier temps. Les autres modifications prévues initialement feront l'objet d'une prochaine procédure de modification statutaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Cette modification statutaire portera sur :

Article 4 – Durée : le Syndicat est constitué pour une durée illimitée ;

Le comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE le projet de modification des statuts du SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA BRIE BOISEE (SMAEPBB) annexé à la présente délibération, portant sur la durée illimitée du Syndicat.
- AUTORISE M. le Président à notifier cette délibération aux Communes et Communauté d'Agglomération membres pour approbation.
- AUTORISE M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

QUESTIONS DIVERSES

- M. BAZERBES informe que sur la commune de NEUFMOUTIERS un particulier a effectué des travaux sur la voie publique, non conformes avec les prescriptions de SUEZ (Pas de séparation des réseaux, diamètre pas bon, un diam.63 qui passe sur un diam. 100). Un refus de validation de ces travaux sera signalé à SUEZ.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 H 10.

Le Président
Michel BAZERBES

S.M.A.E.P.B.B.
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE LA BRIE BOISEE
MAIRIE DE NEUFMOUTIERS-EN-BRIE 77610
Tél. 01 64 07 11 07 - Fax 01 64 06 45 64
Mail : smaepbrieboisee77@orange.fr
Siret 200 087 831 00018

H } Bazerbes

EMARGEMENT

NOMS	PRENOMS	POUVOIRS	SIGNATURES
<i>TITULAIRES</i>			
BAZERBES	Michel		
VERDELLET	Fernand		
BRANET	Guy		
SIVADIER	Jean-Pierre		
POUILLOT	Ludovic	Absent excusé	
GUATIERI	Pietro	Absent excusé	
FONSECA	Serge	Ch. COQUELET	
COQUELET	Christian		
<i>SUPPLEANTS</i>			
VICTORIEN DIT RICHARD	Olivier		
IMBERT	Philippe		
RADE	Jacques		
BAPTIST	Philippe		
BARBAUX	Laurence	Présente	
BOURDDELAT	Yohan	Présent	
BORG	Daniel		
FOUQUET	Laeticia		
<i>EXTERIEUR</i>			
VERET	Laurent	TEST INGENERIE	